

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/13 DU 30 DECEMBRE 2007 PORTANT INSTITUTION
D'UNE CONTRIBUTION INTERNATIONALE DE SOLIDARITE SUR
LES BILLETS D'AVION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA LUTTE
CONTRE LES PANDEMIES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la déclaration du millénaire pour le développement adoptée par les Nations Unies en 2000,

Vu la Déclaration d'engagement des Nations Unies de 2001 sur le VIH/SIDA ;

Vu les Déclarations d'engagement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) de 2001 sur le VIH/SIDA, le paludisme et autres maladies infectieuses connexes ;

Vu la Déclaration des Nations Unies du 14 septembre 2005 sur les sources innovantes du financement du développement ;

Vu le décret-loi n° 1/04 du 31 janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les transactions spécialement en son article 2 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Le Parlement ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : La présente loi a pour objet d'instituer une contribution internationale de solidarité sur les billets d'avion pour le développement et la lutte contre les pandémies.

Article 2 : Il est créé un Fonds de solidarité pour le développement dont l'objet est de contribuer au financement du développement et de tendre à la

 *reds.*

réalisation des « objectifs du millénaire pour le développement » notamment dans le domaine de la santé.

Le Fonds est géré par le Ministère ayant la coopération internationale dans ses attributions selon des modalités fixées par décret.

Article 3 : Le fonds est alimenté par des ressources issues d'une majoration de la taxe d'aviation civile sur la vente des billets d'avion. Le montant de cette majoration est fixé à l'équivalent de un dollar américain pour le passager en classe économique et de cinq dollars américains pour le passager en première classe.

Article 4 : La majoration est perçue selon la destination finale du passager. Elle n'est pas perçue lorsqu'il est en correspondance.

Est considéré comme passager en correspondance celui qui remplit les trois conditions suivantes :

- a) L'arrivée au lieu par voie aérienne sur l'aéroport considéré,
- b) Le délai maximum entre les heures programmées respectives de l'arrivée et du départ n'excède pas vingt quatre heures,
- c) L'aéroport de destination finale est distinct de celui de provenance initiale.

Article 5 : Ces sommes sont recouvrées par les compagnies aériennes comme pour les taxes et redevances de sécurité et de sûreté aéroportuaire. Elles seront reversées au Ministère ayant la coopération internationale dans ses attributions.

Article 6 : La présente loi fait objet d'une évaluation à l'issue d'une période de 2 ans suivant sa mise en œuvre effective.

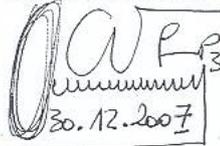
Les montants et les limites de la majoration prévue à l'article 3 peuvent être révisés suivant cette évaluation dans la loi des finances suivante. Les modalités de cette évaluation sont fixées par décret.

 rds.

Article 7 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30 décembre 2007,

Pierre NKURUNZIZA.



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARGE DES SCEAUX,

Jean Bosco NDIKEMANA.

